

BULLETIN de l'académie de NANTES



LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC

N°91 spécial Non-titulaires

EDITO

Conséquence de l'insuffisance des recrutements de fonctionnaires, de choix de gestion cherchant à concilier réponse aux besoins et restrictions budgétaires, le nombre d'agents non titulaires exerçant des missions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation n'a cessé de progresser pour atteindre environ 10 % des enseignants dans les lycées professionnels. Recrutés majoritairement en contrat à durée déterminée, ils occupent des missions permanentes sans la protection qu'offre le statut. C'est pourquoi la lutte pour un vrai plan de titularisation reste le mandat essentiel du SNUEP-FSU et de la FSU. Être non-titulaire ne signifie pas ne pas avoir de droits et de perspectives.

Si la loi de transformation de la Fonction publique a changé les règles du jeu, contrat, rémunération, congés, indemnités, rupture, droits familiaux, recours, sur tous ces aspects, la FSU agit pour la défense des droits des collègues contractuels. Le fait d'être syndiqué au SNUEP-FSU permet aussi à chacun de s'informer sur ses droits et de rejoindre un collectif, seul moyen pour créer un rapport de forces face à l'administration.

La réforme de la voie professionnelle annoncée par Macron peut laisser craindre des suppressions de postes, dont les non-titulaires, souvent considérés comme une variable d'ajustement, risquent d'en faire les frais. C'est pourquoi le 18 octobre, la grève doit être massive dans les LP pour défendre l'ensemble des personnels et l'avenir de nos élèves !

Cécile CHÉNÉ
Secrétaire académique

UN SERVICE PUBLIC
EXEMPLAIRE DANS LA
GESTION DU PERSONNEL



> Edito	01
> Rémunération	02
> Indemnités	03
> Contrats CDD/CDI	04
> Primes	05
> Devenir titulaire	06-07
> Evaluation	08
> Autorisation d'absence	09
> Nos mandats	10
> CCP et élections pro	11
> Bulletin d'adhésion	12



Du 1^{er} au 8 décembre,

► **FAISONS ENTENDRE NOTRE VOIX** ◀
avec les syndicats de la FSU

Pour toutes questions concernant votre situation, vous pouvez contacter, Sylvain FERNANDES, élu à la CCP (06.81.40.50.91) ou envoyer un mail à nontitulairesnantes@snuép.fr

SNUEP-FSU Nantes
Bourse du travail
14 Place Imbach
49100 Angers

sa.nantes@snuép.fr
07 68 06 76 64
<http://nantes.snuép.fr>

Leur avenir c'est mon métier



LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC



Rémunération

La rémunération en début de carrière dépend d'un facteur : le diplôme universitaire. Pour les enseignants·es en disciplines professionnelles, s'ajoute l'expérience professionnelle, mais attention, chaque académie à sa propre grille.

Grille de rémunération initiale des contractuel.les des disciplines générales, CPE ou CO-PSY

Diplôme	Catégorie	Niveau de référence de la grille	Indice brut	Indice net majoré
Doctorat	1	Niveau 5	529	453
Master 2	1	Niveau 3	469	410
Master 1	1	Niveau 2	441	388
Licence	1	Niveau 1	408	367
Bac + 2	2	Niveau 3	386	354

Heures supplémentaires

HSA : Heure Supplémentaire Annuelle. Elles doivent figurer dans la Ventilation de Service (VS). Elles sont payées d'octobre à juin.

HSE : Heure supplémentaire Effective, heure effectuée de manière ponctuelle.
(en partie utilisée pour des forums, voyages..., elle reste à la discrétion des chefs d'établissement).

Heure pour service partagé : en cas de nomination sur 2, 3,... établissements à l'année, vous bénéficiez d'une HSA (présente sur la VS d'un des établissements)

Grille de rémunération initiale des contractuel.les des disciplines professionnelles

Niveau de diplôme	Expérience	Catégorie	Niveau de référence de la grille	IB	INM
Bac +4	au-delà de 15 ans	1	Niveau 11	722	598
	de 10 à 15 ans	1	Niveau 10	690	573
	de 5 à 10 ans	1	Niveau 7	591	498
	moins de 5 ans	1	Niveau 4	500	431
Bac +3 ou inférieur	au-delà de 15 ans	1	Niveau 9	657	548
	de 10 à 15 ans	1	Niveau 8	623	523
	de 5 à 10 ans	1	Niveau 5	529	453
	moins de 5 ans	1	Niveau 2	441	388

Corps	2 ^e Cat	1 ^{re} Cat
1re HSA (+20 %)	1263,85 €	1365,91 €
HSA suivantes	1053,21 €	1138,26 €
HSE *	39,53 €	39,53 €

La rectrice conserve cependant la possibilité réglementaire de déroger, dans certains cas exceptionnels, liés à certaines disciplines difficiles à couvrir, certaines zones géographiques, ou pour certains besoins spécifiques, aux grilles de rémunération initiales ci-dessus (les « niveaux » sont ceux de la grille ministérielle annexée à la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017).

Evolution de la rémunération

Les modifications réglementaires de 2014 prévoient un réexamen de la rémunération des CDD comme des CDI tous les trois ans, après entretien professionnel dont les modalités sont définies, pour les contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, par l'arrêté du 29 août 2016.

Les modalités d'évaluation pour l'académie de Nantes sont détaillées en page 8 de ce journal.

INDEMNITÉS et OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SERVICE (ORS)

ISOE part fixe : 1 213,56 €

ISOE part variable (prof principal : **mission refusable**) :

* 3^{ème}, 1^{re} année de CAP, classes de bac pro = 1 425,84 €

* 2^e année de CAP, classes de BMA = 906,24 €

Indemnité de sujétion spéciale (ISS) : 400 €

(à partir de 6h de cours en CAP, 1^{re} et terminale bac pro)

Examens et jurys :

* DNB : 0,75 € / copie * BMA : 1,10 € / copie

* Bac : 5 € / copie * Oral de contrôle : 9,60 € / heure



ORS

Connaître les textes qui définissent nos ORS peut éviter d'accepter ce qui est refusable, ou éviter d'être floué-e.

- **L'état VS (ventilation de services)** récapitule les heures de cours hebdomadaires, y compris les HSA, et précise les effectifs d'élèves. Il doit vous être présenté le plus tôt possible chaque année pour approbation et signature, avant transmission au rectorat.

Vérifiez-le bien, gardez-en une copie : c'est le document de référence pour votre salaire de l'année.

- **D'autres obligations s'imposent à nous** (participation aux examens et jurys, évaluation des élèves, suivi en PFMP...), mais pas à n'importe quelles conditions.

ASH : Indemnités

Les PLP enseignant en SEGPA ont droit à plusieurs indemnités, en plus de l'ISOE part fixe :

- **Indemnité enseignement adapté** : 1 765 € / an (147,08 € / mois) au prorata du nombre d'heures effectuées.

- **Indemnité fonctions particulières** : 864 € / an (70,35 € / mois) pour les titulaires du CAPPEI et qui assurent au moins un demi-service dans l'ASH. De manière transitoire, et encore cette année, les enseignants du second degré (sauf les contractuels en CDD) qui n'ont pas la certification ont encore droit à cette indemnité.

Pour ces deux indemnités, le chef d'établissement renvoie un document au rectorat au début du 1^{er} trimestre. Les indemnités de début d'année sont payées rétroactivement.

- **ISOE Professeur principal** : les PLP y ont désormais droit en ASH. Après une longue bataille menée par le SNUEP-FSU, la prime est mise en paiement par le rectorat pour les classes de 3^è et aussi pour la classe de 4^è.

INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE (IMP)

	Taux de référence annuel en €	Mini/Maxi	Observations
Coordination de discipline(s)	1 250	625/2500	Disciplines prioritaires : les plus forts effectifs, forte charge de travail
Coordination EPS	1 250		2500 € si plus de 4 enseignants
Coordination de cycle d'enseignement	1 250	625/2500	Mission : organiser projets et réunions pédagogiques
Coordination de niveau d'enseignement	1 250 ou 2500	3 750 (à titre exceptionnel)	Prise en charge de 2 niveaux, surtout les 3 ^{èmes} et 2 ^{des} en éducation prioritaire
Référent culture	625	1 250 maxi	
Référent numérique	1 250 à 3 750		Missions : conseiller les personnels de direction, accompagner les profs, assurer la disponibilité des équipements, administrer les services en ligne
Tutorat élèves	312,50 à 625		
Référent décrochage	1 250	625/2500	
Autres missions (coordination vie lycéenne, voyages scolaires...)	Tous les taux possibles		312,50 € pour les missions légères, notamment ponctuelles

Des IMP « peuvent » être allouées pour certaines missions. Le chef d'établissement répartit le montant attribué à l'EPL, après avis du conseil pédagogique et du CA.

→ **À travail égal, la rémunération dépend de l'établissement** : le SNUEP-FSU condamne cette logique d'individualisation des salaires et de mise en concurrence, plus ou moins transparente.

Le CDI

Comme toutes les non-titulaires, vous êtes ou avez commencé en CDD (Contrat à Durée Déterminée). Si vous continuez à enseigner pendant 6 ans (même employeur), la CDIisation (Contrat à Durée Indéterminée) s'offre à vous dans l'attente d'une réussite au concours externe, interne (3 ans) ou 3^{ème} concours. Le CDD vous permet de refuser toute proposition faite par le rectorat si la quotité, la distance ou le type d'établissement ne vous conviennent pas.

Mais deux risques existent pour vous :

- redescendre en bas de la liste d'affectation des non-titulaires de l'académie et donc ne pas avoir d'affectation ;
- avoir plus de 4 mois d'interruption entre deux contrats et perdre ainsi votre ancienneté.

Le CDI est un contrat de droit public qui fait du rectorat, entité publique, votre employeur. Il implique seulement une obligation légale pour le rectorat afin de continuer à vous ré-employer. Pour prétendre à ce CDI, il vous faut attendre 6 ans, soit 2190 jours de contrat (vacances comprises) et ne pas connaître plus de 4 mois d'interruption entre deux contrats, sans quoi votre expérience est remise à zéro.

Attention ! Lors de votre CDIisation, le rectorat doit

« essayer » de vous proposer un remplacement à temps plein, permettant ainsi à votre CDI d'être à 18/18e. Ce point est crucial pour votre avenir car une telle quotité est un appui important en cas de contentieux.

- Un CDI vous contraint à accepter tout poste proposé par le rectorat tant que la quotité figurant sur le CDI est respectée (sans oublier les 2 HSA imposables). Toutefois, tous les contrats proposés avec une quotité inférieure ou supérieure peuvent être refusés (mais attention à ne pas se retrouver à l'autre bout de l'académie pour une ou deux heures de moins).
- Si vous refusez votre CDI, vous irez jusqu'à la fin du CDD et ne pourrez plus être employé-e par le rectorat.
- Le CDI est signé entre le rectorat et vous. En cas de départ pour une autre académie, cette dernière n'est pas contrainte de vous reprendre sous ce type de contrat ni sur le même indice. On parle alors de portabilité du CDI : actuellement, celle-ci n'est pas légalement obligatoire. Pour autant, cela ne signifie pas la fin de votre CDI dans notre académie qui doit être négocié dans l'académie d'arrivée.

Si vous pensez prétendre au CDI, ou si vous avez des questions, CONTACTEZ- NOUS !

Avec la FSU, des contractuel·les défendent leurs droits !

Durant l'année 2020/2021, deux de nos collègues ont été licencié·es par le rectorat, car ces dernier·ères ont refusé de signer des avenants leur imposant une baisse de quotité non désirée. Avec l'aide de la FSU et plus particulièrement du SNES-FSU, iels ont saisi le Tribunal Administratif pour contester ces décisions du rectorat. Et à juste titre ! Le TA leur a donné raison et iels ont été réintégré·es dans leur contrat. Aujourd'hui, ces mêmes collègues continuent le combat devant les tribunaux, d'autres s'y sont ajoutés, toujours soutenu·es par la FSU pour faire progresser nos droits, vos droits !

Des avancées dans l'Académie de Nantes

Pour combler le manque d'attractivité de notre métier, l'Académie de Nantes s'est lancée dans différents projets. Amorcés à la fin de l'année 2021/2022, ils entreront pleinement en application en 2022/2023.

Première initiative : dans les disciplines et les territoires sous "tension" (recrutement difficile), il sera possible, pour le rectorat, de proposer des contrats à l'année (jusqu'au 31.08), alors que ces derniers devaient initialement se terminer au 01.07.

Deuxième initiative : la proposition de contrat sur 2 ou 3 ans. Seront concernées des disciplines professionnelles dans lesquelles il est compliqué de trouver des enseignant·es qualifié·es et expérimenté·es.

Dernière initiative : proposer aux collègues en CDI dont le service serait compris entre 15h et 17h59 des avenants pour compléter leur service dans leur établissement ou ailleurs.

Prime précarité

Si vous avez commencé avant le 1^{er} janvier 2021, vous avez peut-être été payé-e pendant les vacances alors que votre contrat était terminé. C'est ce qu'on appelle IV (Indemnités de Vacances).

Pour compenser la fin de ce système, le rectorat propose désormais une prime de fin de contrat, dite de précarité : 10 % de la rémunération brute globale perçue sur le précédent contrat.

Prime « Grenelle »

Afin de « revaloriser » le métier, une prime « Grenelle » est présente sur vos bulletins de salaire depuis mars 2021, cette dernière est mensuelle ; indexée sur votre INM (Indice Net Majoré) et sur votre quotité de travail.

Prime informatique

Comme tou·tes nos collègues titulaires (ou presque, puisque les collègues documentalistes en sont exclu·es), les non-titulaires touchent la prime informatique. Cette dernière, payée en une seule fois, est de 150€ net brut. Elle est versée au mois de mars.



ENGAGÉ-ES POUR
UNE AUGMENTATION
DE NOS SALAIRES

Frais de déplacement

Avec le crédit d'impôt
de 66 %,
une cotisation
annuelle
de 93 euros
revient au final
à 32 euros,
soit 2,70 euros
par mois.

93€ = 32€



Vous pouvez prétendre aux remboursements de vos déplacements : 50% des abonnements de transports en commun (dans la limite de 86,16€/mois), 200€ pour un transport vert : vélo ou covoiturage, ou, si vous vous déplacez en voiture, un remboursement selon les kilomètres parcourus. Cette prise en charge est valable pour l'année scolaire.

Autre possibilité : le forfait mobilités durables, ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle des frais de déplacement. La demande est à effectuer par année civile.

STAGE non-titulaires de l'Education Nationale

Etre contractuel.le dans l'Education Nationale peut parfois s'apparenter à un véritable parcours du combattant : il est indispensable d'être informé.e pour pouvoir se défendre et agir collectivement. Ce stage abordera : les contrats, les affectations, la CDIisation, les droits et les devoirs, les conditions de travail dans notre académie (dont les frais de déplacements), les concours et la titularisation.

Ce stage se déroulera :

le 10 février 2023

à Angers à la Bourse du travail

de 9 h à 16h30

Ce stage est ouvert à tous les non-titulaires de l'Académie de Nantes, syndiqués et non-syndiqués. Pour les syndiqué·es, les frais de déplacement et le repas sont pris en charge.

ntervenants :

- **François PESCHARD**, élu à la CCP des non titulaires de l'académie de Nantes, membre du bureau académique du SNES-FSU
- **Sylvain FERNANDES**, élu à la CCP des non titulaires de l'académie de Nantes ;
- **Cécile CHÉNÉ**, commissaire paritaire académique et secrétaire académique du SNUEP-FSU.

Pour s'inscrire, consulter notre site www.nantes.snuep.fr, rubrique formation syndicale

Comment devenir titulaire ?

Etre titulaire enseignant, CPE ou Psy-EN c'est être admis à l'un des concours suivants : externe, interne et 3^e concours

A la même session et pour le même concours, il est possible de s'inscrire à plusieurs concours et à plusieurs sections d'un même concours. Cependant, il faudra veiller à ce que les calendriers des épreuves soient compatibles et dans le cas contraire il faudra faire un choix au moment des épreuves écrites.

DATES D'INSCRIPTION

mardi 18 octobre 2022 (12 heures) au mercredi 18 novembre 2022 (17 heures)

COMMENT PROCÉDER ?

Chaque candidat(e) doit s'inscrire personnellement au(x) concours, à la section et éventuellement à l'option de son choix. Il faut procéder en deux étapes, pré-inscription et confirmation d'inscription, et respecter impérativement les dates limites.

Les conditions requises doivent être remplies à la date de la première épreuve du concours ce qui ne préjuge pas de la validité de l'inscription. L'essentiel des pièces justificatives qui démontrent que vous remplissez les conditions requises seront à fournir au moment des épreuves d'admission (cf. B.O. (paragraphe 4.2).

Après vérifications successives, l'administration peut procéder à des radiations, y compris après la nomination en qualité de stagiaire, voire après la première affectation. Il convient donc d'être prudent. Toute erreur au moment de l'inscription est irrémédiable et l'argument de bonne foi n'est pas recevable par l'administration. En cas de doute, n'hésitez pas à nous consulter. la date limite de vérification par l'administration est fixée à la date de nomination

Où s'inscrire ?

En règle générale, l'Académie dans laquelle vous vous inscrivez sera celle où vous passerez les épreuves écrites. elle doit correspondre à l'académie de votre résidence

Les candidats doivent s'inscrire par internet

CONDITIONS D'INSCRIPTION et DIPLÔMES ET TITRES EXIGES :

<https://www.devenirenseignant.gouv.fr/>

NATIONALITÉ

En application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, inséré par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et modifié par l'article 47 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, l'accès à certains corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment ceux de professeurs des écoles, professeurs agrégés, professeurs certifiés,

professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation-psychologues, est ouvert aux ressortissants des pays de la Communauté européenne ou des États faisant parties de l'accord sur l'Espace économique européen dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

Les concours internes, les concours réservés et les examens professionnels constituent l'un des moyens de promotion offerts au sein de la fonction publique française, à des personnels titulaires ou non titulaires, remplissant des conditions de qualité, de diplôme et de durée de services. Les candidats ressortissants des pays de l'Espace économique européen doivent donc avoir déjà fait l'objet d'un recrutement initial au sein de la fonction publique française.

CONCOURS INTERNES

- **Durée exigée** : 5 années de service public pour l'agrégation mais il faut déjà être titulaire de la fonction publique donc non ouvert aux non titulaires, 3 années pour les autres concours (à la date de clôture des inscriptions).

- **Décompte** : les services à temps partiels (au-delà du mi-temps) sont comptés comme un temps complet, de même que les services discontinus, s'ils représentent 50 % d'un équivalent temps plein sur l'année scolaire. Les services effectués entre le 1^{er} septembre et la date de clôture sont décomptés forfaitairement pour 6 mois.

Pour les vacataires 100 à 200 heures /an = 1an, moins de 100 heures = 6 mois

- **Nature** : par services publics, il faut comprendre des « services accomplis en qualité d'agent public, c'est à dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, de l'Etat ou des collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant ». Il ne s'agit donc pas seulement des services d'enseignement ou d'éducation. Les services à l'étranger sont également pris en compte (B.O.).

- **Qualité requise** :

Peuvent s'inscrire, outre les militaires de carrière :

- Les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements qui en

Comment devenir titulaire ?

dépendent (hospitaliers par exemple).

- Les non-titulaires (MA, contractuels, vacataires) des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (supérieur compris). Cela concerne notamment les MA exerçant des fonctions d'éducation ou de surveillance, les anciens MA en attente de réemploi percevant une AUD ou une AFR à la date de clôture des inscriptions,

- Les stagiaires en situation ; les non-titulaires exerçant dans les établissements secondaires français à l'étranger (cf. B.O.)

NB : Les AED, les MA exerçant dans un autre ministère ou dans l'enseignement privé ne peuvent s'inscrire.

Les non-titulaires ne peuvent pas présenter l'agrégation interne.

3e CONCOURS

Ce concours vous permet de passer l'agrégation et le CAPES, CAPET ou le CAPLP à condition de :

- justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Les activités professionnelles accomplies en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire, d'agent

public, de maître ou de documentaliste des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat ne peuvent être prises en compte dans la durée des activités professionnelles exigée.

La durée des activités professionnelles doit être de 5 ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise.

MENTION COMPLÉMENTAIRE

A compter de la session 2006, les candidats de certains concours peuvent, s'il le souhaitent, choisir de passer une épreuve supplémentaire d'un concours d'une autre discipline pour obtenir une mention complémentaire.

Cette modalité nouvelle est un retour à la bivalence. Les collègues titulaires se verront donc confier des services partiels dans la discipline correspondante. Meilleure flexibilité de gestion des emplois pour l'administration, assurer des remplacements à courte durée dans l'établissement dans une autre discipline... tout bénéf pour l'administration !!!

SESSION 2023

Pour l'instant, la liste des concours ouverts pour la session 2023 n'est pas connue. Elle devrait être bientôt publiée puisque les inscriptions sont ouvertes à partir du 18 octobre 2022. L'an dernier, pour la première fois, étaient ouvertes au 3^{ème} concours plusieurs disciplines de l'enseignement professionnel. Ce concours permet aux non-titulaires recrutés par les inspecteurs-trices sans les diplômes nécessaires pour passer le concours externe ou interne, de présenter le CAPLP et ainsi devenir titulaires s'ils le souhaitent.

Liste des disciplines ouvertes au 3^{ème} concours en 2022

Eco gestion : option commerce et vente

Génie civil option électrotechnique et énergie

Génie industriel option bois

Génie industriel option structures métalliques

Génie mécanique option construction

Génie mécanique option maintenance des véhicules, machines agricoles engins de chantier

Mathématiques - physique chimie

Prothèse dentaire

Sections diverses : horticulture

PLP CONTRACTUEL-LE
Se syndiquer pour se défendre !

93=32€

Avec le crédit d'impôt de 66 %,
une cotisation annuelle de 93 euros
revient à 32 euros,
soit 2,70 euros par mois.



La liste des concours ouverts en 2023 sera disponible sur notre site rubrique [mon emploi/non-titulaire/concours](#)

SNUSEP-FSU Nantes - 7

n°91 spécial non-titulaires

Une note de service sur l'évaluation des agent-es non titulaires de l'Éducation Nationale est publiée tous les ans, au mois de mars. Elle a pour but de préciser les nouvelles modalités d'évaluation des non-titulaires de l'académie de Nantes pour l'année scolaire en cours.

Les grands principes sont :

- Rédaction d'une appréciation générale par le recteur en se basant sur le rapport d'inspection, sur le compte rendu d'évaluation professionnelle complété par le chef d'établissement.
- Grilles d'évaluations élaborées sur la base de celles des rendez-vous de carrière des enseignants titulaires. Elles ont été adaptées aux attendus des non-titulaires. Pour les agents en CDI, les grilles d'évaluation des titulaires leur seront appliquées.
- Les grilles d'évaluation viennent étayer les motifs des décisions de non renouvellement de contrat.
- L'avis des chefs d'établissement et l'avis des inspecteurs sont sollicités pour le renouvellement d'un contrat.
- Chaque année, l'agent prend connaissance des appréciations et de l'avis de l'inspecteur, du chef d'établissement et du recteur. Il formule des observations éventuelles après l'avis du chef d'établissement, de l'inspecteur puis après l'évaluation du recteur.

Déroulement de l'évaluation des agents en CDD

Année 1 :

- Mise en place de l'accompagnement (tutorat),
- Visite conseil réalisée par un inspecteur (IA-IPR, IEN-ET-EG) ou un chargé de mission
- Entretien conseil conduit par le chef d'établissement, son adjoint ou le chef de service.

Le rapport et le compte rendu de l'entretien conseil donneront lieu à des préconisations en termes de formation .

Année 2 :

Rapport d'inspection, compte rendu d'évaluation professionnelle et appréciation générale.
Avis sur le renouvellement du contrat par l'inspecteur et le chef d'établissement.

Année 3 :

Compte rendu d'évaluation professionnelle (entretien avec le chef d'établissement).
Nouvelle inspection en fonction de l'évaluation de l'année 2 avec un nouvel avis sur le renouvellement sinon report à l'identique de l'évaluation de l'année précédente.
Évaluation du chef d'établissement qu'il y ait ou non une nouvelle inspection.

Année 4 :

Compte rendu d'évaluation professionnelle (entretien avec le chef d'établissement).
En fin d'année, avis sur le renouvellement du contrat par l'inspecteur par rapport à l'identique de l'évaluation précédente.
Évaluation du chef d'établissement avec avis sur le renouvellement du contrat.

Année 5 :

Rapport d'inspection, compte rendu d'évaluation professionnelle et appréciation générale.
Inspection et entretien avec le personnel de direction.
Avis sur le renouvellement du contrat par l'inspecteur et le chef d'établissement.

Déroulement de l'évaluation des agents en CDI et les maitres auxiliaires

Évaluation tous les 3 ans. Le recteur s'appuiera sur le compte rendu d'entretien du chef d'établissement, son adjoint ou le chef de service ainsi que sur le rapport d'inspection.

Recours contre l'évaluation

1^{ère} étape : Vous pouvez saisir le recteur d'une demande de révision dans un délai de 15 jours suivant la notification de votre évaluation professionnelle. Le SNUEP-FSU pourra vous aider à la rédaction de cette demande de révision. **Envoyez votre projet de courrier à nontitulairesnantes@snupe.fr**

L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de recours gracieux qui lui a été transmise.

2^{ème} étape : la saisine de la CCP où la FSU a 2 sièges sur les 4 . Elle doit être faite dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification de la réponse au recteur au recours préalable.

Attention : Cette saisine est possible par l'enseignant que si celui-ci a fait préalablement une demande de révision (1^{ère} étape)

Renouvellement des enseignants en CDD

Trois possibilités :

- Avis favorable : un nouveau contrat pourra être proposé en fonction des besoins
- Avis défavorable : pas de renouvellement de contrat
- Avis réservé : la durée du nouveau contrat pour l'année scolaire suivante ne pourra pas excéder 6 mois. Mis en place d'un tutorat, proposition de formations par l'inspecteur. Nouvelle inspection pour vérifier que l'exercice des missions est conforme aux attendus. Si elle est positive, alors un nouveau contrat pourra être proposé à l'agent.

Il existe deux types d'autorisation d'absence :

- les autorisations d'absences de droit : les examens médicaux liés à la grossesse ou liés à la surveillance médicale de prévention, la participation à un jury de cour d'assises, les congés pour formation syndicale, les heures d'information syndicale ou encore les travaux d'une assemblée publique élective

- les autorisations d'absences facultatives : décès (conjoint, père, mère, enfant), garde d'enfant malade, mariage de l'agent-e, fêtes religieuses, sapeur pompier volontaire.

Quelques exemples...

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les enseignant-e-s non titulaires peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Pour bénéficier de ce congé, les agent-e-s doivent justifier d'une ancienneté minimale de trois ans de services effectifs accomplis en qualité d'agent-e-s non-titulaires. Celui-ci a vocation à accompagner les évolutions de carrière au sein de l'Éducation nationale, mais également plus largement au sein de la fonction publique. Les formations recevables comprennent notamment les formations universitaires. Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle pour préparer les concours internes peuvent suivre les formations proposées par la DAFPEN. Les cours du soir sont exclus.

Les candidatures feront l'objet d'une sélection en fonction du nombre de congés de formation professionnelle accordés annuellement par l'académie. Cette sélection s'effectue, lors d'un groupe de travail académique et en commission paritaire, en fonction d'un barème général qui prend notamment en compte :

- l'ancienneté générale des services arrêtée au 31 août de l'année de la demande.

- la prise en compte des demandes antérieures valides mais non satisfaites.

- la prise en compte de la nature des formations demandées.

L'année est indemnisée de la façon suivante : l'agent bénéficiant d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Il conserve en outre le droit au supplément familial de traitement.

Les frais d'inscription et de formation (y compris frais de déplacement domicile/travail) sont à la charge de l'intéressé.

Enfin, tout agent ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle (le non-respect de cet engagement entraînant l'obligation

de rembourser le montant de l'indemnité perçue pendant son congé de formation).

La circulaire devrait paraître vers mi-novembre et les inscriptions devraient se dérouler jusqu'à mi-janvier 2022.

Attention : si vous bénéficiez d'un congé de formation et que vous êtes en CDD, votre ancienneté est annulée. L'académie considère que vous avez une interruption de contrat.

AUTORISATION D'ABSENCE SOINS AUX ENFANTS

Les autorisations d'absence peuvent être accordées pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde sur présentation d'un certificat. L'agent-e peut bénéficier de 6 jours, le décompte peut se faire en demi-journée, soyez vigilant ! Attention, si l'agent.e travaille à temps partiel, le nombre de jours dépendra de la quotité. Ce nombre est doublé, soit 12 jours, pour l'agent-e qui assure seul.e la garde de son enfant ou si le conjoint n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant. Dans ce cas, il faut fournir un justificatif. Le décompte est effectué par année scolaire.

Attention : Que vous ayez 1 enfant, 2 enfants ou plus le nombre de jours accordés reste le même.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR FORMATION SYNDICALE

Les agent-e-s non-titulaires jouissent, comme tous les salariés du droit d'adhérer à un syndicat, du droit d'accéder aux informations d'origine syndicale, par voie d'affichage ou de diffusion électronique, du droit de faire grève. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales.

- Heures d'information syndicale : chaque agent-e a le droit de participer sur son temps de service à une heure par mois, qui peuvent être regroupée par trimestre (soit 3h par trimestre). Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif.

- Formation syndicale : Les agent-e-s peuvent assister à des formations syndicales. Ce congé est rémunéré. L'agent-e bénéficie de douze jours par an.

- Participation aux instances : des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatées pour participer aux congrès et organismes directeurs des syndicats.

Pour les deux derniers points, les agent.es peuvent les compter par demi-journées.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR EXAMEN OU CONCOURS

Vous pouvez bénéficier de deux jours ouvrables par an par concours. Ces deux jours doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur

Nos mandats

des jours ouvrables (le samedi est comptabilisé comme jour ouvrable par le ministère de l'Education nationale) que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.

D'autres congés et autorisations d'absence existent :

congé maladie, congé pour la validation des acquis de l'expérience, autorisations d'absences pour événement familial, etc.

Venez-vous informer sur vos droits lors du stage qui se déroulera à Angers le 10 février 2023.

Nos revendications votées au congrès de Dijon, juillet 2021

Le SNUEP-FSU réaffirme sa demande que les besoins pérennes des services publics et les besoins en remplacement soient assurés par des fonctionnaires. Il revendique l'arrêt du recrutement d'agent-es non-titulaires sur les missions d'enseignement et d'éducation.

6.1.1. Plan de titularisation

Malgré le plan de titularisation Sauvadet, le nombre de non-titulaires est reparti à la hausse depuis 2017 dans l'EPP. Des concours restent fermés, des postes sont non pourvus et le recours à de nouvelles et nouveaux non-titulaires perdure pour pallier le recrutement insuffisant de nouveaux titulaires.

Le maintien dans la précarité de plus d'un-e PLP sur dix, davantage exposé-es à l'autoritarisme et aux pressions n'est toujours pas acceptable.

Le SNUEP-FSU revendique un plan de titularisation rapide des non-titulaires qui le souhaitent, en poste ou au chômage, prenant en compte l'intégralité des services effectués, suivant un calendrier et des modalités négociées. Ce plan ne peut exclure les personnels non-titulaires ne détenant pas les diplômes requis pour le concours.

Le SNUEP-FSU revendique l'ouverture de concours nationaux adaptés pour les nontitulaires ayant plus de trois ans d'ancienneté dans toutes les disciplines de l'EPP et un nombre de postes adapté aux besoins pérennes.

Les non-titulaires bénéficiant de ce plan doivent bénéficier, l'année de titularisation, des mêmes volumes de décharge et de formation que le SNUEP-FSU revendique pour les stagiaires des concours externes.

6.1.2. Classement

La suppression de la clause butoir et l'instauration de la clause de sauvegarde, assurant un montant de rémunération égal à la rémunération perçue avant l'obtention du concours, permettent une meilleure prise en compte des services d'enseignement effectués. Cette prise en compte reste trop partielle.

Le SNUEP-FSU revendique la prise en compte à 100 % des services en qualité d'agent-e non-titulaire même en cas d'interruption supérieure à un an avant l'obtention du concours.

6.1.3. Des droits à obtenir et à défendre

Corpus 5.3.3. Bourges

Dans l'attente d'un nouveau plan de titularisation, pour améliorer les conditions des non-titulaires, le SNUEP-FSU revendique un cadrage national qui acte :

- un établissement de rattachement et le remboursement des frais de déplacement pour les non-titulaires en CDI, dans les mêmes conditions que pour les TZR ;
- la CDIisation à temps complet ;
- la prise en compte des vacances scolaires entre deux CDD dans le décompte des droits à accès au CDI ;
- les mêmes allègements de service et remboursements de frais de déplacement que les titulaires pour service partagé sur plusieurs établissements.

L'instauration d'une indemnité de fin de contrat est effective dans la FP pour les contrats signés après le 1er janvier 2021.

Seuls sont concernés les personnels dont la durée cumulée des contrats est inférieure à un an. Le SNUEP-FSU dénonce ces limitations, les non-titulaires étant par définition précaires. Le SNUEP-FSU revendique l'attribution d'une indemnité de fin de contrat pour tous les personnels, quelle que soit la durée cumulée des contrats.

Le SNUEP-FSU s'oppose activement à la nouvelle réglementation du régime d'assurance chômage qui pénalise fortement les non-titulaires. Il revendique sa suppression, le rétablissement et l'amélioration des droits au chômage des non-titulaires.

Le SNUEP-FSU revendique l'établissement des contrats couvrant l'année scolaire jusqu'au 31 août et l'attribution dès la fin du contrat, à chaque non-titulaire, de son dernier salaire, de son certificat de travail et de l'attestation employeur (permettant le déclenchement des droits à l'indemnisation).

6.1.4. CCP

Les CCP doivent voir leurs compétences élargies à l'examen de l'ensemble des situations individuelles et être des instances de recours sur tous les éléments de contrat : rémunération, reconnaissance de la qualification, non-renouvellement, affectation, accompagnement...

Vous êtes d'accord avec nos mandats, alors rejoignez-nous, adhérez au SNUEP-FSU !

Commission Consultative Paritaire

Vous avez des représentant-es qui siègent pour vous dans les instances académiques. Ces dernières se nomment CCP : Commission Consultative Paritaire. Y siègent 4 représentant-es des personnels non-titulaires, dont actuellement 2 FSU (Fédération Syndicale Unitaire), majoritaire dans l'Education nationale et 4 représentant-es du rectorat. Ces commissions ont plusieurs raisons d'exister : lorsqu'un-e collègue en CDI est susceptible d'être licencié-e en fin d'année, pour évoquer la situation des collègues que le rectorat ne souhaite plus employer, pour parler de CDIsation de l'année à venir, mais également une fois par an, après la rentrée, pour faire un bilan.

Malheureusement, les organisations syndicales n'ont plus la possibilité de siéger dans la CCP la plus importante : celle de fin d'année sur les affectations. Au sein de cette dernière, les représentant-es des personnels vérifiaient et proposaient des améliorations aux nominations des collègues pour l'année suivante. Le rectorat a aligné le fonctionnement des CCP sur celles des CAPA des agent-es titulaires et a, de ce fait, en raison de la loi de Transformation de la Fonction publique, décidé de supprimer la tenue de cette CCP.



Élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022

**ENGAGÉ·ES POUR
LES PERSONNELS
ET LES ÉLÈVES**

Pourtant, dans d'autres académies, des Groupes de Travail existent et ont été créés pour s'y substituer. Ces réunions sont le lieu où les représentant-es des personnels traitent toutes les questions individuelles et collectives des agents non-titulaires. Et lorsqu'une loi vient modifier les conditions de travail, de traitement ou tout autre élément, elles permettent de discuter et négocier la mise en application dans l'académie de Nantes. La dernière occurrence a été le changement de grille de rémunération en 2016/2017 entraînant des négociations qui ont été l'occasion de certaines avancées qui restent à consolider.



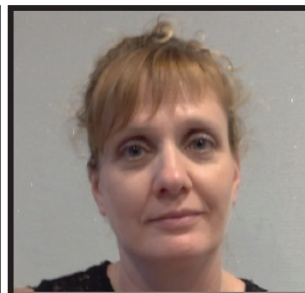
François
SNES-FSU



Carole
SNES-FSU



Sylvain
SNUEP-FSU



Laëtitia
SNES-FSU

Les élections professionnelles

Les élu-es à ces CCP sont issu-es des élections professionnelles. Les prochaines auront lieu au mois de décembre 2022. Il est crucial que vous exprimiez, à cette occasion, votre soutien à la FSU (Fédération Syndicale Unitaire) qui englobe les syndicats des enseignant-es du second degré, tels que le SNES (Syndicat national des Enseignements du Second degré), le SNUEP (Syndicat national Unitaire de l'Enseignement Professionnel) ou le SNEP (Syndicat national de l'Education Physique).

Les représentant-es de la FSU aux CCP sont issu-es de ces différentes organisations. Ce sont elles-eux qui vous défendent aux quotidien dans vos démarches, vos requêtes, qui vous soutiennent face à une administration parfois déshumanisante. Iels interviennent pour faire respecter vos droits et en acquérir de nouveaux, face aux rectorat qui choisit trop souvent de n'appliquer les dispositions nationales qu'a minima, dégradant les conditions de travail des personnels concernés...

Afin de permettre à nos représentant-es de continuer leur travail, de continuer de siéger, de continuer à faire progresser vos droits et afin de continuer la lutte pour en acquérir de nouveaux, il est primordial de voter FSU aux élections professionnelles !



Je
vote 

